



YS/PC/PB

ARRETE PORTANT
REGLEMENT PARTICULIER D'EXPLOITATION ET DE POLICE
DES PORTS DE PORS AN HALEN & PORS BREIGN

De Monsieur Le Maire de TREGUNC

Portant règlement particulier de police et d'exploitation des ports de Pors an Halen et Pors Breign

Vu le Code des Transports (partie législative) et le Code des ports (partie réglementaire),
Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982. Version consolidée au 12 décembre 2014. Modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par la loi n°83.1186 du 29 décembre 1983 « loi Deferre », modifiée par la loi n°2002.276 du 27 février 2002 « loi démocratie de proximité ».

Vu le décret n°97 884 du 22 juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant transfert aux Communes des ports départementaux dont l'activité est la plaisance et qui concerne notamment le port de Pors-Breign - Pors an Halen.

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port de Pors an Halen-Pors-Breign en date du 16 novembre 2023.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation des pouvoirs du Maire.

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous les termes :

Autorité portuaire : Monsieur le Maire de la commune de Trégunc (art L.5331-5 du Code des Transports).

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : Monsieur le Maire de la commune de Trégunc (art L.5331-6 du Code des Transports),

Exploitant des ports : La commune de Trégunc

Les ports concernés : Pors Breign et celui de Pors an Halen, aussi dénommé « Anse de Pouldohan ».

Surveillant de port : Agent désigné par l'autorité portuaire, agréé par le procureur de la république et assermenté (art L.5331-13 du Code des transports), commissionné par le Maire.

ARRETE

TIITLE 1 - EXPLOITATION DU PORT

Le port de Pouldohan-Pors Breign comprend deux sites de mouillage : Pors Breign et l'Anse de Pouldohan-Pors an Halen.

Article 1^{er} – Vocation du Port

La vocation du port de POULDOHAN – PORS BREIGN est la plaisance.

Article 2 – Attribution des mouillages

Les attributions des mouillages sont accordées, par le Maire, aux personnes physiques et morales suivantes :

- propriétaire d'un navire,
- copropriétaire désigné par la copropriété,
- locataire d'un navire,
- colocataire désigné par la colocation d'un navire immatriculé et assuré.
-

Ces autorisations sont attribuées en fonction des disponibilités et de l'adaptation des caractéristiques du navire aux postes de mouillage vacants.

Le plan de placement est établi par le Maire.

Les marques du navire (immatriculation et nom) devront être apparentes sur le navire mouillé.

Le bénéficiaire doit fournir une attestation d'assurance tous les ans.

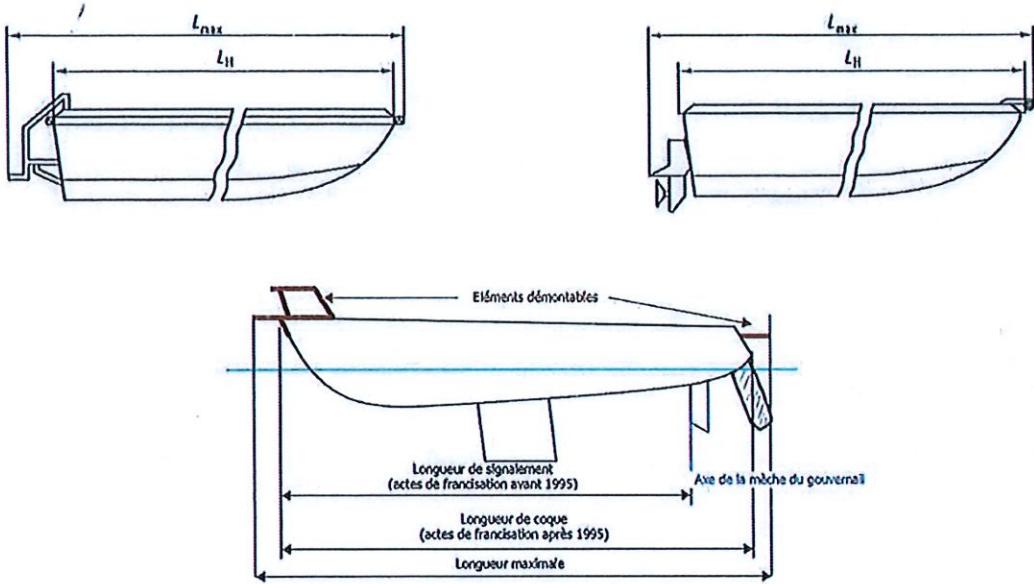
Les longueurs des navires pouvant être autorisés à mouiller dans le port seront de :

- Anse de Pouldohan/Pors an Halen : 10.5 mètres longueur Maximale (Lmax).**
- Pors Breign : 8.50 mètres longueur Maximale (Lmax).**

L'encombrement des navires est défini par les 3 paramètres suivants :

- La longueur maximale (Lmax) Div 240 publiée au J.O du 8 avril 2008, applicable au 15 avril 2008. « La longueur Lmax inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars, boutes-dehors, balcons avant ou arrière,

ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bord, embases de propulsion baissées, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongée et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défense.



- La largeur au maître bau,
- Le tirant d'eau.

Les navires admis avant le 31 décembre 2022 ne sont pas concernés par cette disposition. Tous les nouveaux navires seront mesurés en Lmax par le service portuaire.

A Pors Breign, les navires devront être retirés, du 1^{er} novembre au 28 (ou 29) février inclus.

Article 3 – Demandes de mouillage pour la plaisance

Les demandes de mouillage, ou les demandes de changement de place, sont à présenter, par écrit au Maire avant la fin de chaque année par la personne définie à l'article 2.

Ces demandes devront préciser :

- le nom du navire,
- les caractéristiques du navire (longueur, largeur, tirant d'eau, numéro d'immatriculation),
- une photographie,
- le nom, prénom et adresse du pétitionnaire, en précisant pour Trégunc s'il s'agit d'une résidence principale, secondaire, ou temporaire,
- le numéro de téléphone du pétitionnaire et le cas échéant son adresse mail.

Une photocopie de la carte de circulation, de l'attestation d'assurance du navire concerné par le mouillage et d'un justificatif du domicile devront être joints à la demande.

Article 4 – Groupe de travail chargé de l'attribution des mouillages annuels

Après chaque élection du Conseil Municipal, le maire crée un groupe de travail chargé de l'attribution des mouillages annuels. Celui-ci est composé :

- de l'adjoint ou du Conseiller délégué chargé des ports et des affaires maritimes, qui est le président de ce groupe de travail,
- de quatre élus désignés par le Maire,
- de deux représentants des plaisanciers, membre du Conseil Portuaire (titulaire ou suppléant),
- du responsable technique du port,

Chacun de ces membres dispose une voix délibérative.

Les fonctions de membre de ce groupe de travail sont gratuites et ne donnent lieu à aucun dédommagement de frais éventuels. Il se réunit en tant que de besoin (et au moins une fois par an) sur convocation de son président, adressée 7 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 5 – Règles d'attribution des mouillages annuels disponibles

Le groupe de travail commence par opérer les changements de mouillage en fonction des demandes et des disponibilités.

L'état des mouillages reconduits par tacite reconduction, l'état des mouillages restant à la disposition de la commune et par voie de conséquence l'état des mouillages annuels disponibles, sont alors dressés.

Chaque mouillage annuel disponible est attribué, ligne par ligne dans l'ordre suivant ; A, B, C, D, E, F, G, en fonction des disponibilités et de l'adaptation des caractéristiques du navire au poste vacant, comme indiqué à l'article 2, dans l'ordre de priorité suivant, en tenant compte de l'ancienneté de la demande par catégorie :

5.1 : Pors Breign

Plaisancier (personne physique ou morale), propriétaire, ou copropriétaire, ou locataire ou colocataire d'un navire de plaisance :

1. titulaire d'une autorisation annuelle de mouillage à Pouldohan et ne conservant pas le bénéfice de cette autorisation,
2. résidant à titre principal sur la commune de Trégunc,
3. résidant à titre secondaire sur la commune de Trégunc,
4. nouveau copropriétaire désigné par la copropriété, et nouveau colocataire désigné par les colocataires,
5. résidant temporaire à Trégunc,
6. autres.

5.2 : Anse de Pouldohan (Pors an halen)

Plaisancier (personne physique ou morale), propriétaire, ou copropriétaire, ou locataire ou colocataire d'un navire de plaisance :

1. titulaire d'une autorisation annuelle de mouillage à Pors Breign et ne conservant pas le bénéfice de cette autorisation,
2. résidant à titre principal sur la commune de Trégunc,
3. résidant à titre secondaire sur la commune de Trégunc,
4. nouveau copropriétaire désigné par la copropriété, et nouveau colocataire désigné par les colocataires,
5. résidant temporaire à Trégunc,
6. autres.

5.3 : Notification de l'attribution

L'attribution ainsi faite sera l'objet d'une notification écrite individuelle à chaque titulaire qui devra, dans les 15 jours, accepter ou refuser par écrit cette attribution et s'engager à acquitter la redevance correspondante.

La liste des attributions annuelles est alors arrêtée et visée par le Maire ou son représentant et affichée sur le panneau d'information des ports.

Les redevances seront alors mises en recouvrement.

Article 6 – Durée de l'attribution des mouillages annuels ou d'hivernage.

6.1 Mouillages annuels

L'attribution de mouillage est accordée aux plaisanciers pour une durée d'une année civile. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Si le titulaire ne souhaite pas renouveler son attribution de mouillage, il devra le notifier, par écrit, au Maire, avant la fin de l'année, faute de quoi la location du mouillage sera reconduite automatiquement pour l'année suivante.

6.2 Mouillages d'hivernage

A Pouldohan des mouillages d'hivernage sont proposés du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Les mouillages d'hivernage seront en priorité accordés aux titulaires d'un mouillage annuel à Pors Breign, ou en ligne A et B à Pouldohan.

L'attribution est renouvelable par tacite reconduction pour les seuls titulaires d'un mouillage annuel à Pors Breign ou en ligne A et B à Pouldohan.

6.3 Règles générales et attribution

L'attribution est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, au gré du Maire. Le Maire se réserve le droit, de changer la place attribuée aux navires pour une meilleure exploitation des mouillages.

Toute déclaration inexacte du candidat entraîne l'exclusion immédiate du mouillage.

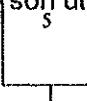
L'autorisation de mouillage est caduque si le bateau ne correspond plus aux caractéristiques déclarées. En cas de changement de navire, une demande d'autorisation préalable sera à adresser, par écrit, au Maire.

En cas de vente d'un navire mouillé dans le port, le poste d'amarrage ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire, qui doit donc présenter une demande.

Article 7 – Redevance des mouillages annuels et d'hivernage

Le tarif des redevances pour les mouillages est arrêté par le Conseil Municipal après consultation du Conseil Portuaire. Ceux-ci seront alors affichés à Pors Breign et à l'Anse de Pouldohan.

La redevance due pour l'attribution d'un mouillage ou une autre autorisation est due en totalité pour toute la durée de l'autorisation qu'elle que soit la durée effective de l'utilisation. Toutefois, si le titulaire renonce à son autorisation de mouillage annuel avant le 1^{er} juin, la redevance due sera calculée au prorata de son utilisation.



En cas de non-paiement de la redevance, le titulaire perd l'autorisation d'utilisation du mouillage et doit le libérer.

Tout navire occupant de manière illégale (sans AOT) un mouillage fera l'objet d'un déplacement vers une bouée d'attente. Cette opération sera facturée 150 € (Cf AM du 01/07/2013).

Article 8 – Changements d'attributaires en cours de validité

Les autorisations de mouillage sont, comme indiqué à l'article 3, attribuées à des personnes physiques individualisées, et à des personnes morales.

En cas de retrait du copropriétaire attributaire, la copropriété désignera un nouveau copropriétaire qui se substituera de droit au précédent pour la durée de validité du mouillage attribué restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Il devra présenter à son nom une demande de mouillage à l'expiration de l'autorisation en cours (il en va de même pour les colocataires).

En cas de décès de l'attributaire, l'ayant droit désigné sera l'attributaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours et devra présenter à son nom une demande de mouillage pour l'exercice suivant.

Il est interdit à l'attributaire d'un mouillage, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers ou d'en modifier l'affectation sans autorisation du Maire de la Commune.

Un titulaire peut mettre à disposition de la commune le mouillage qui lui a été attribué en échange d'une réduction de sa redevance, correspond à un tiers de la somme résultant de la sous-location de son mouillage. Une proposition d'attribution de mouillage temporaire sera adressée en deux exemplaires au demandeur, qui devra en retourner un, dûment signé pour validation, sous une semaine au Maire.

Dans le cas particulier d'un titulaire de mouillage sollicitant l'autorisation d'occuper le mouillage d'un autre locataire, sur le principe de mise à disposition, les fruits de la location de son mouillage (1/3 des sommes perçues) seront attribués au bénéfice dudit « autre locataire ».

Lorsque le mouillage annuel est occupé par un navire non manœuvrable ou que l'attributaire ne l'a pas utilisé pendant plus de 2 ans, l'attribution devient caduque et le mouillage sera repris par la commune.

Le mouillage devra alors être immédiatement libéré par le titulaire, à ses frais, et l'annexe du navire concerné devra être enlevée de l'enceinte portuaire.

Article 9 – Navires de passage

Les navires de passage sont placés aux emplacements disponibles, en fonction de leurs caractéristiques et sont assujettis à une redevance journalière fixée par le tarif des services.

Article 10 – Gardiennage

L'attributaire d'un mouillage est tenu de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres, notamment pendant la période hivernale. Toute intervention d'un agent communal, se substituant aux obligations de garde du propriétaire pour se prémunir d'une non-conformité ou d'un sinistre, sera facturé selon les tarifs communaux en vigueur.

Le titulaire doit préciser la personne désignée, ou l'organisme chargé du gardiennage et les moyens par lesquels cette personne, ou cet organisme, peut être contacté en cas d'urgence.

L'attributaire d'un mouillage devra, par ailleurs, justifier annuellement d'une assurance couvrant au moins :

- les dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers,
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.

Article 11 : Entretien des installations

L'attributaire du mouillage peut être tenu pour responsable des détériorations des installations mises à sa disposition du fait de sa négligence, de son imprévoyance ou toute autre faute de sa part.

Le remplacement de matériels détériorés ou la fourniture de matériels supplémentaires (cordage, bouées, pare-battage...) sera facturé au responsable (fournitures et heures en régie).

Article 12 : Infrastructures portuaires

12.1 : Pors Breign

12.1.1 : Chenal des dériveurs

Ce chenal matérialisé, situé à l'extrême sud-ouest de la plage, est destiné à la mise à l'eau ou mise à terre des planches à voiles, dériveurs et embarcations légères des clubs nautiques, associations et particuliers. A titre exceptionnel, en début et en fin de saison, la mise à l'eau ou la mise à terre des navires de plaisance sera autorisée pour les bénéficiaires d'un mouillage.

Tout stationnement, même de durée limitée, y est interdit. Hormis le passage des véhicules de sécurité et de nettoyage des plages, tout accès par des véhicules motorisés y est interdit.

12.1.2 : Cale principale

Cette cale est destinée à la mise à l'eau, ou mise à terre des navires et des annexes ainsi qu'à l'accostage et stationnement de courte durée pour embarquement de matériel et de passagers. Les planches à voile n'y ont pas accès : elles doivent utiliser le chenal des dériveurs.

La mise à l'eau des embarcations légères sur remorques est conditionnée par le règlement d'une redevance, dont le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, après avis du Conseil Portuaire :

- Pour les usagers réguliers, une carte d'abonnement annuel d'autorisation d'accès à la cale sera délivrée par le service portuaire, Z.A. des Pins, contre le règlement de la redevance.
- Pour les usagers occasionnels, un ticket d'autorisation sera délivré contre le règlement de la redevance auprès du service portuaire, Z.A. des Pins, aux horaires d'ouverture.

Tout stationnement y est interdit.

12.1.3 : Terre-pleins

Le terre-plein situé en partie haute de la cale principale est utilisé uniquement pour le stockage des annexes des navires utilisant les mouillages communaux, dans les limites des chaînes existantes prévues pour l'amarrage de celles-ci.

Le terre-plein, situé en partie haute de la cale des dériveurs, est utilisé par les Clubs Nautiques, Associations et particuliers, à l'intérieur du périmètre qui est affecté pour le stockage de leurs navires.

Les règles d'accès et de stationnement sont déterminées à l'article 22 du présent règlement.

12.1.4 : Zone de baignade (Z.U.R.B) :

La baignade est autorisée dans toute l'emprise portuaire sauf du 1^{er} mars au 31 octobre. Du 1^{er} mars au 31 octobre, la baignade est autorisée uniquement dans la zone réservée à la baignade (Z.U.R.B), matérialisée par des bouées jaunes.

12.2 : Anse de Pouldohan (Pors an Halen)

Le plan incliné de mise à l'eau doit rester libre d'accès en permanence. Tout stationnement prolongé y est interdit.

Les plages situées au Nord et Sud de cet ouvrage sont réservées à l'entretien à bord des navires, après consultation et validation de l'autorité portuaire. Les opérations de carénage y sont formellement interdites.

TITRE 2 – POLICE GÉNÉRALE

Article 13 – Conservation du plan d'eau et propreté du port

Il est formellement interdit de jeter ou rejeter quoi que ce soit dans l'emprise du port et son plan d'eau.

Il est interdit d'utiliser des W.C. s'évacuant à la mer dans le port.

Les poubelles doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets de poisson, coquillages et autres produits de la mer biodégradables, devront être rejetés en pleine mer, au-delà des 3 milles de la côte.

Le carénage est interdit dans les enceintes portuaires en dehors de toute installation agréée conforme à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation accordée par le Maire il est interdit d'allumer du feu sur les quais, cales et terre-pleins du port et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Tout particulier ou entreprise souhaitant effectuer des opérations de soudage, découpage par chalumeau, arc électrique ou comportant l'usage d'une flamme doit demander un permis feu à l'autorité portuaire.

Article 15 – Amarre des navires

Les usagers d'un poste de mouillage assurent le réglage des amarres en fonction du coefficient de marée et des conditions météorologiques.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarraige que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarraige.

Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.

L'amarraige à couple ne peut être pratiqué que pour une très courte durée n'excédant pas le temps d'embarquement ou de débarquement des personnes ou du matériel, ou sur demande des agents du port.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Il est demandé de suivre les instructions d'amarraige figurant à l'Art 15.1 et 15.2 ci-dessous.

15.1 : Règles d'amarrage à Pors Breign

Sur les mouillages découverts à marée basse, le navire devra être équipé de bandes molles, de béquilles sans oreille et de pare-battages,

- Les règles d'amarraiges

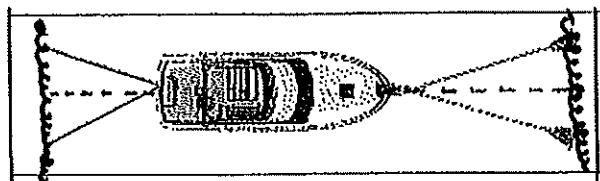
- Les mouillages en textile (bouées bleues). La liaison principale constituée d'une chaîne, sera frappée sur la chaîne de bouée mise à disposition.
- Les mouillages en chaîne (bouées blanches). La chaîne de liaison, fournie par le plaisancier, sera adaptée au gabarit du navire (nature, section) et frappée sur la manille située en bas de la tige de bouée (sous l'eau), et pas au-delà (présence d'un émerillon). Cf le schéma « Type de liaisons obligatoires » figurant au panneau d'affichage. L'autre extrémité sera fixée au navire. Il est conseillé de lui associer un amortisseur de houle.
- En plus de la liaison chaîne, une aussière (bout) sera capelée sur l'anneau de bouée puis reliées au navire, pour assurer la sécurité du mouillage en cas de rupture de la chaîne.
- La distance entre l'étrave et la bouée ne dépassera pas 2 mètres.

15.2 : Règles d'amarrage à l'Anse de Poulobohan (pors an Halen)

Sur toutes les lignes, le navire devra être équipé de bandes molles, de béquilles sans oreille et de pare-battages,

- Les règles d'amarraiges :

- sur les lignes A, C (sauf C1 à C5), D, E, F, G, les mouillages sont dits « à embossage » ce qui signifie un amarrage avant et arrière. Il est impératif d'amarrer le navire sur la chaîne et non sur le bout communal. L'orin du mouillage ne pourra, en aucun cas, être utilisé pour l'amarrage du navire. La responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée si le plaisancier est victime d'un sinistre résultant de la rupture de ce bout. (cf schéma d'amarrage présent sur le tableau d'affichage de la capitainerie)
- sur les mouillages à évitage (B et C1 à C5), il est impératif de s'amarrer sur la chaîne et ne pas créer de longueur de liaison supplémentaire au risque de créer un sinistre. (cf schéma d'amarrage présent sur le tableau d'affichage de la capitainerie).
- les mouillages d'hivernage en lignes MH et HE sont uniquement équipés d'une traversière haute et basse. Une plaquette jaune numérotée, fixée sur la chaîne traversière haute, indique le point référence de l'axe du navire au mouillage. L'amarrage aux traversières est à la charge du plaisancier. L'amarrage est réalisé en palte d'oie (dit « double affourchage » ou « pantoire ») sur l'avant et l'arrière, par des bouts adaptés (nature et section) au gabarit du navire.



15.3 : Responsabilités

Il appartient aux plaisanciers de se conformer aux règles d'amarrage énoncées et d'appliquer les prescriptions particulières qui lui sont signifiées par l'autorité portuaire.

La commune déclinera, en cas de sinistre, toute responsabilité si les règles d'amarrage décrites ci-dessus ne sont pas appliquées.

15.4 : Règles d'intervention du service portuaire

En cas d'intervention du personnel communal pour mise en sécurité d'un navire ou pour toute autre cause n'incombant pas aux responsabilités d'exploitation normales, le coût de l'intervention sera facturé à l'attributaire, ou au propriétaire, du navire, selon le tarif voté en conseil municipal.

Les remorquages ou déplacements de navires effectués à la demande de l'attributaire, ou du propriétaire du navire, ou pour des raisons urgentes de sécurité à l'initiative du service portuaire, seront effectués aux frais et périls de l'attributaire ou du propriétaire du navire, selon le tarif voté en conseil municipal.

Un déplacement de navire effectué par le service portuaire pour des raisons relevant de l'exploitation ne sera pas facturé.

Sont à la charge de l'usager :

- toutes les manœuvres et opérations nécessaires à l'amarrage, à l'appareillage et à l'enlèvement du navire,
- le retrait de l'épave du navire lorsqu'il a coulé dans le port.

Article 16 – Autres règles de police

La location des navires bénéficiant d'une AOT annuelle ou saisonnière est interdite, sous peine de déchéance du titre d'occupation du mouillage, et sans possibilité de négocier la redevance du contrat.

Les navires ne peuvent être utilisés à des fins d'habitat. De ce fait, la résidence à bord, en site portuaire, y est interdite. Tout constat dûment relevé par le surveillant portuaire mettra fin à l'AOT.

Le mouillage sur ancre est interdit. Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet. Les mouillages ne doivent subir aucune modification.

Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre circulation dans le port et le chenal d'accès.

Article 17 – Déplacement d'office des navires

Le Maire se réserve le droit de faire enlever, aux frais et aux risques de son propriétaire, après sommation par lettre recommandée, tout navire :

- 1) pouvant présenter un danger à la libre circulation entre les lignes de mouillage et pour les autres navires,
- 2) occupant un autre mouillage que celui qui lui est attribué, sans l'autorisation du service portuaire,
- 3) occupant sans titre un mouillage,
- 4) en infraction au présent règlement.

Article 18 – Accès des navires au port

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer sauf, exceptionnellement, à ceux cherchant un abri en cas de danger ou d'avarie.

Si le départ du navire ayant cherché refuge dans le port nécessite des travaux préalables, ceux-ci seront réalisés dans les plus courts délais au frais du propriétaire et ne devront pas gêner les mouvements dans le port ni les accès aux cales.

Article 19 – Vitesse des navires dans les limites du port et le chenal

Dans les limites des ports et dès le franchissement de la ligne d'entrée, la vitesse de tout navire est limitée à 3 noeuds.

Article 20 – Circulation et stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules à remorques est interdit en dehors des places réservées à cet effet.

Le stationnement des véhicules des titulaires de mouillages de plaisance n'est autorisé que dans les emplacements réservés à cet effet.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages résultant du stationnement ou de la circulation dans l'espace portuaire.

Toute circulation de véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de service, est interdite sur le domaine public maritime, conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement et possible de poursuite.

Article 21 – Stationnement des plates et annexes

Le stationnement des plates ou annexes, sur l'eau le long des cales principales, ne doit pas excéder le temps d'une manœuvre d'embarquement et de débarquement des personnes et des biens.

Le stationnement d'annexe hors des râteliers ne doit pas gêner la bonne circulation des véhicules dans l'enceinte du port. Toute prame devra être identifiée.

Les prames non identifiées feront l'objet d'un retrait par les services techniques et pourront être récupérées par leurs propriétaires, contre paiement des frais d'enlèvement selon le tarif voté en conseil municipal. Passé un délai d'un an, une procédure de déchéance de propriété sera engagée par la commune.

Le stationnement des plates doit se faire dans les racks ou espaces matérialisés au sol.

Article 22 – Gestion des opérations de mise à l'eau pour les attributaires de mouillage
22.1 : Pors Breign

La mise à l'eau et la sortie de l'eau des navires de plaisance ne sont autorisées pour les attributaires d'un mouillage que par la cale principale, sous réserve que le véhicule tracteur et sa remorque ne stationnent que le temps prévu pour la manœuvre.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet, exceptions faites pour les véhicules de secours et de sécurité.

Un stationnement limité est toléré pour les apports de matériel à la cale.

L'accès au parking du port est réglementé pendant la période du 15 juin au 15 septembre (MGA 21/45 du 6/03/2021). A cette période, seuls les riverains et usagers du port sont autorisés à stationner sur les parkings (en enrobé et tout-venant) en affichant la preuve d'acquittement de la redevance (macaron annuel, autorisation saisonnière). A cette période, la mise à l'eau des engins de plage (Kayak, paddle, planche à voile, ...) est autorisé le temps de l'équipement avant son utilisation.

Le stationnement d'un véhicule avec remorque est interdit sur la zone portuaire toute l'année. Le convoi ne peut stationner sur site que le temps nécessaire à sa préparation routière (AM du 15/06/90.)

Un parking paysager (route de Loc'h Roz) est mis à disposition à l'entrée du site pour le stationnement des remorques et véhicules.

Le stationnement de tous navires, catamarans, planches à voile, engins de plage est strictement interdit en dehors des places autorisées à terre.

22.2 Anse de Poulobohan (Pors an Halen)

La mise à l'eau et la sortie de l'eau des navires de plaisance n'est autorisée pour les attributaires d'un mouillage que par la cale principale, sous réserve que le véhicule tracteur et sa remorque ne stationnent que le temps prévu pour la manœuvre.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet, exceptions faites pour les véhicules de secours et de sécurité. Un stationnement limité est toléré pour les apports de matériel à la cale...

Article 23 – Stationnement des navires de plaisance

Le stationnement des navires de plaisance le long de la cale principale n'est autorisé que le temps d'une manœuvre de débarquement ou d'embarquement de personnes et de biens.

Article 24 – Utilisation du port par les non attributaires de mouillages

La mise à l'eau des embarcations légères sur remorques est conditionnée par le règlement d'une redevance, dont le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, après avis du Conseil Portuaire :

- Pour les usagers réguliers, une carte d'abonnement annuel d'autorisation d'accès à la cale sera délivrée par le service portuaire, contre le règlement de la redevance.
- Pour les usagers occasionnels, un ticket d'autorisation sera délivré, par passage, contre le règlement de la redevance auprès du service portuaire, aux horaires d'ouverture.

Les opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau devront être effectuées le plus rapidement possible de façon à fluidifier le trafic et minimiser la gêne causée aux attributaires de mouillages.

Le stationnement ou l'amarrage du navire mis à l'eau est interdit dans le port au-delà du temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des personnes et des biens.

Article 25 – Restrictions d'usage du plan d'eau

Dans les zones de mouillage et les chenaux d'accès de circulation de ces zones, il est interdit :

- de rechercher ou de ramasser des végétaux, des coquillages, et autres animaux marins,
- de pêcher,
- de plonger à partir de la cale ou de la jetée de Pors Breign, ou des navires,
- de nager entre les mouillages,
- de pratiquer la pêche sous-marine et la plongée en bouteille,
- de circuler par quelques moyens de ce soit entre les mouillages, sauf pour rejoindre son mouillage.

La pratique du scooter de mer ou embarcation assimilée est assujettie aux règles de circulation et de stationnement dans l'enceinte du port.

La mise à l'eau et la sortie de l'eau des engins cités ci-dessus sont interdites à partir de la plage.

Article 26 – Répression des infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents habilités dressent procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et porter, si nécessaire, la procédure judiciaire devant les tribunaux compétents.

Article 27 – Modification du présent règlement

Le maire de la commune peut à tout moment modifier le présent règlement après avis du Conseil Portuaire.

Article 28 – Publications

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Une copie du présent arrêté sera remise gracieusement à chaque attributaire de mouillage et à chaque acheteur d'un droit temporaire d'accès.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 mars 2023.

Fait à TREGUNC, le 17 novembre 2023

Le Maire

Olivier BELLEC

